



# Toute la formation continue odontologique en 10 questions

## 1 Qui est concerné par la formation continue obligatoire ?

Tous les chirurgiens-dentistes en exercice inscrits au tableau de l'Ordre sont concernés par l'obligation de formation continue et cela, quel que soit leur mode d'exercice, libéral ou salarié. Cette obligation s'applique également aux praticiens-conseils et aux enseignants.

## 2 Combien de crédits sont-ils nécessaires à la validation de sa formation continue ?

Chaque praticien devra obtenir 800 crédits de formation sur une période de cinq ans tout en comptabilisant 150 crédits au moins par an. Pourquoi 150 crédits annuels au moins ? Parce que l'objectif consiste à ce que tous les praticiens s'inscrivent dans une démarche régulière et pérenne de formation continue.

## 3 Les formations suivies avant 2007 seront-elle prises en compte ?

Toutes les formations suivies après le 2 juin 2006 auprès d'un organisme de formation accrédité par le CNFCO peuvent donner droit, de façon rétroactive, à des crédits de formation. Ces organismes sont tenus de délivrer les justificatifs de suivi aux praticiens ayant suivi des séances de formations à partir de cette date.

## 4 Certains thèmes de formation sont-ils obligatoires ?

Il n'existe pas de thèmes obligatoires, mais le CNFCO a défini quatre axes de formation : médical, odontologique, biologique et enfin, environnement professionnel (dont la santé publique, l'économie de la santé et la pédagogie). Ce cadre, fixé par ces quatre axes, constitue un garde-fou afin d'exclure du système de validation les formations n'ayant qu'un rapport éloigné avec notre pratique, mais il est suffisamment large pour satisfaire à la fois aux objectifs de santé publique et aux souhaits de formation des praticiens.



## 5 Pourquoi existe-t-il des thèmes de formation prioritaires ?

Pour l'année 2007, le CNFCO, en collaboration avec le ministère de la Santé, a défini quatre grandes orientations nationales, qui correspondent à des problématiques actuelles de santé publique jugées particulièrement importantes. Il s'agit des thèmes suivants :

- Rôle et place des chirurgiens-dentistes en situation de crise sanitaire ;
- Bon usage des antibiotiques ;
- Prévention et dépistage des cancers buccaux ;
- Hygiène et asepsie des cabinets dentaires.

Les praticiens qui suivront les formations traitant de l'une de ces quatre orientations se verront attribuer des crédits de formation majorés de 20 %.

## 6 Pourquoi doit-on s'assurer de l'accréditation de l'organisme de formation ?

Le CNFCO délivre ses accréditations aux organismes de formation continue sous réserve qu'ils respectent un certain nombre de critères déontologiques, scientifiques et pédagogiques <sup>(1)</sup>. Le praticien doit donc s'assurer que l'organisme qu'il a sélectionné pour suivre une formation est effectivement accrédité par le CNFCO. La liste des organismes de formation accrédités par le CNFCO est consultable sur le site de l'Ordre ([www.oncd.org](http://www.oncd.org) rubrique formation continue). En pratique, l'organisme de formation délivre au praticien, à l'issue de la formation, un justificatif de suivi signé par son président ou son directeur. Ce document précise le thème de la formation, la date, le lieu et le nombre de crédits accordés.

*(1) En particulier, un organisme de formation continue accrédité ne peut en aucun cas faire la promotion d'un seul produit ou d'une seule technique dans un même domaine thérapeutique. Il est obligatoire de donner une information sur les différents produits et techniques lors de la même séance de formation continue odontologique. Tout manquement à cette condition entraînerait le retrait immédiat de l'accréditation.*

## 7 Comment valider sa formation continue ?

Chaque année, le chirurgien-dentiste adresse un dossier contenant tous les éléments relatifs à sa formation continue (justificatifs de suivi de formation, obtention d'un diplôme d'université, abonnement à une revue scientifique, inscription à un congrès, etc.) auprès du Conseil interrégional de la formation continue odontologique (CIRFCO) dont il dépend. C'est en effet le CIRFCO, au niveau régional, qui vérifie le respect de la formation continue des praticiens.

Si le praticien justifie de 150 crédits de formation minimum annuels, le CIRFCO émet un avis favorable qu'il transmet au conseil départemental de l'Ordre dont il dépend. Le conseil départemental adresse alors au praticien son attestation de formation continue, laquelle pourra être affichée dans sa salle de soins.

Un portail Internet commun aux professionnels de santé devrait être mis en ligne à partir de 2008. Dès sa mise en ligne, le praticien pourra y déclarer ses formations. A noter que, en cas d'interruption d'activité (grossesse, maladie ou cessation volontaire d'activité), le praticien bénéficiera d'un report de son temps de formation continue équivalent au temps de cessation d'activité, sur présentation de pièces justificatives.

## 8 Que se passe-t-il lorsque le praticien ne déclare pas sa formation continue ?

Si le chirurgien-dentiste ne déclare pas sa formation continue, le CIRFCO le met en demeure de justifier, dans les six mois, qu'il a effectivement respecté son obligation. En cas de non justification, le CIRFCO en informe le conseil départemental de l'Ordre dont dépend le chirurgien-dentiste. Le non-respect de l'obligation de formation continue pourra être mentionné dans le dossier du chirurgien-dentiste.

## 9 Que se passe-t-il lorsque l'obligation de formation continue n'est pas respectée ?

Le CIRFCO arrête, avec le chirurgien-dentiste, un plan de concertation permettant de compenser le retard pris pour respecter son obligation de formation continue. En cas de refus du praticien dans la mise en application de ce plan, le CIRFCO en informe le conseil départemental de l'Ordre dont dépend le chirurgien-dentiste.

**10**

## Quel est le barème des crédits de formation ?

Un arrêté en date du 6 février 2007 a officiellement fixé le barème des crédits de formation, détaillé dans le tableau ci-dessous. Lorsque des forma-

tions des catégories 1 à 3 s'inscrivent dans les thèmes prioritaires (lire le point n° 5 du présent document), les crédits attribuables sont bonifiés de 20 %.

CATÉGORIE	FORMATIONS	CRÉDITS	COMMENTAIRES
1	Présentielles (présence requise) délivrées par un organisme agréé public et/ou privé.	60 crédits/journée conférence ou formation universitaire (*). 40 crédits/ ½ journée travaux pratiques. 30 crédits/ ½ journée conférence. 20 crédits/soirée conférence.	(* Dans la limite de 200 crédits maximum pour l'obtention d'un DU et de 300 crédits pour l'obtention de 2 DU pour une période de 5 ans.  Obtenir 800 crédits sur 5 ans avec : • au moins 150 crédits par an ; • en respectant les axes de formation suivants : – axe odontologique ; – axe médical ; – axe biologique ; – axe environnement professionnel (dont santé publique, économie de la santé et pédagogie).
2	Individuelles et/ou à distance, utilisant tout support matériel ou électronique : Revue et ouvrages, supports multimédias comprenant des tests de compréhension.	10 crédits pour 4 tests de compréhension (dans la limite de 20 crédits maximum) par an.	
3	Situations professionnelles formatrices.		
Groupe 1	Formation liée à une activité professionnelle des salariés et/ou des staffs hospitaliers protocolisés.	Attribution de crédits par analogie à la catégorie 1 : donc au prorata du temps passé.	
Groupe 2	Missions d'intérêt général (relatives à l'amélioration de la qualité des soins, l'organisation des soins, des actions de prévention...), y compris éventuellement missions électives dans des structures organisées.	150 crédits maximum par groupe tous les 5 ans (sauf pour le groupe 3, 10 crédits par heure de formation dans la limite de 50 crédits par an).	
Groupe 3	Activités de formateur. Participation à des jurys.		
Groupe 4	Travaux de recherche. Publications personnelles.		

Lorsque des formations des catégories 1 à 3 s'inscrivent dans les orientations nationales fixées par les conseils nationaux de la formation médicale continue dans le cadre des priorités arrêtées par le ministre chargé de la Santé telles que définies à l'article R. 4143-1 (1°) du Code de la santé publique, les crédits attribuables sont bonifiés de 20 % ;

En cas d'interruption d'activité (grossesse, maladie ou cessation volontaire d'activité), le praticien bénéficiera d'un report de son temps de formation continue équivalent au temps de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives.

